FORMATION : QUELLES OBLIGATIONS POUR L'EMPLOYEUR ?

CACES® ou formation dite AUTORISATION DE CONDUITE ?

L'employeur a l'obligation de former et d'évaluer le salarié sur les engins de manutention utilisés dans le cadre de son activité professionnelle, et en cas d'évaluation positive de ce dernier, de lui établir et délivrer une Autorisation de Conduite. Elle est à renouveler aussi souvent que l'employeur le juge nécessaire.

La délivrance d'une Autorisation de Conduite est possible à trois conditions :

- Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail ;
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Choisir une formation et une évaluation adaptée : CACES® ou formation dite « AUTORISATION DE CONDUITE » ?

Le CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité)

- Lieu de réalisation : Sur votre site ou dans un de nos centres partenaires.
- Intervenant : Un formateur + un testeur.
- Spécificité : Le CACES® est un référentiel national, valable sur tout le territoire français. Il impose des épreuves obligatoires en fonction du type d'engin.
- Validité :
  5 ans pour le chariot (R389/R489), la nacelle (R386/R486) et la grue auxiliaire (R390/490), le gerbeur à conducteur accompagnant (R485), le pont roulant et les portiques (R484).
  10 ans pour l'engin de chantier (R372/R482).
  Un renouvellement est donc à prévoir avant la fin de cette période. Attention les CACES R372M ont une date d'expiration au 31/12/2024 quelque soit leur date de passage.
- A savoir : Le CACES® peut être exigé dans le cadre d'un marché public.

Ce que dit la Direction Générale du Travail :

- **La circulaire DRT/7 du 15 juin 1999 :**
  Sans être obligatoire, le CACES® constitue un bon moyen pour le chef d'établissement de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité.

Le CACES® est donc bien une recommandation et non une obligation.

La formation dite « AUTORISATION DE CONDUITE »

- Lieu de réalisation : De préférence sur votre site. (Possibilité de l'organiser en centre. Dans ce cas, l'employeur doit s'assurer que son collaborateur a une connaissance des lieux et des instructions à respecter)
- Intervenant : Un formateur.
- Spécificité : La formation est sur mesure. L'intervenant forme et évalue les stagiaires à l'utilisation qu'ils ont de l'engin au quotidien. La formation dite « Autorisation de Conduite » est valable uniquement au sein de l'établissement.

- Validité : La formation dite « Autorisation de Conduite » est à renouveler « aussi souvent que nécessaire » selon le code du travail. Attention donc aux modifications du poste et de l'environnement de travail (changement de matériel, modification des conditions de travail, etc.).
- A savoir : A titre de comparaison, le CACES® est un dispositif davantage adapté pour une utilisation sur des sites et chantiers différents ou sur la voie publique.

Et après la formation ?

Si les trois conditions rappelées dans l'introduction sont réunies, alors le chef d'établissement doit établir et délivrer une Autorisation de Conduite à son collaborateur *(voir arrêté du 02/12/98, article 3).*

Après l'obtention d'un CACES® ou d'une évaluation positive suite à une formation dite « Autorisation de Conduite », des précautions sont à prendre :

- Organiser une veille concernant le recyclage des collaborateurs (exemple : fichier Excel) ;
- Archiver l'ensemble des éléments administratifs (convention, émargement, CACES®, etc.) en cas de contrôle ou d'accident.

Bien choisir son prestataire

Les réflexes à avoir :

- Choisir un organisme de formation enregistré à la **DIRECCTE ;**
- Choisir un organisme testeur **certifié CACES® ;**
- Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle (décret du 30 juin 2015) :
  - Idéalement choisir un organisme de formation **labélisé qualité** (il existe 19 labels au 3 janvier 2017) ;
  - Idéalement choisir un organisme de formation conforme aux **21 critères de qualité du DATADOCK**, pour une éventuelle prise en charge par votre OPCA.

MANUTEO est

Certifié par **DEKRA** pour le **CACES®**

Certifié QUALIOPI

Validé par **DATADOCK**

Manuteo
Téléphone : 0810 100 600 (Numéro Contact, service 0.06 € / min + prix appel)
Fax : 02 85 65 50 01 – Courriel : contact@manuteo.fr

Quelques textes de référence

- **Article R4323-55 du code du travail :**

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

- **Article R4323-56 du code du travail :**

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

- **L'arrêté du 2 décembre 1998, article 3 :**

L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

L'équipe MANUTEO se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

Au 0810 100 600 (Numéro Contact, service 0.06 € / min + prix appel) ou par mail à contact@manuteo.fr

OU

Contactez directement votre conseiller formation

Manuteo
Téléphone : 0810 100 600 (Numéro Contact, service 0.06 € / min + prix appel)
Fax : 02 85 65 50 01 – Courriel : contact@manuteo.fr